

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CARAÏB « ASA CARAÏB »,
REPRÉSENTÉE PAR MADAME NATHALIE LOUPADIERE, LA SECRÉTAIRE, À OCCUPER
L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, À L'OCCASION DE L'ÉVÈNEMENT
« LE RALLYE DE LA MONTAGNE », SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE,
LE VENDREDI 07 NOVEMBRE 2025, À PARTIR DE 19 HEURES**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 09 Septembre 2025, par laquelle l'**Association Sportive Automobile Caraïb « ASA CARAÏB »**, représentée par Madame Nathalie LOUPADIERE, la Secrétaire, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre**, à l'occasion de l'évènement **« LE RALLYE DE LA MONTAGNE »**, sur le territoire de la Ville de Basse-Terre, le **Vendredi 07 novembre 2025, à partir de 19 heures 00**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise l'**Association Sportive Automobile Caraïb « ASA CARAÏB »**, à occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, à l'occasion de l'évènement **« LE RALLYE DE LA MONTAGNE »**, sur le territoire de la Ville de Basse-Terre, le **Vendredi 07 Novembre 2025, à partir de 19 heures 00**, comme suit :

- Un parc automobile sera installé sur l'espace de l'esplanade du port

ARTICLE 2 : l'**Association Sportive Automobile Caraïb « ASA CARAÏB »** devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : l'**Association Sportive Automobile Caraïb « ASA CARAÏB »** devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 06 NOV. 2025

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 06 NOV. 2025
de sa publication et/ou de son affichage, le
Fait à Basse-Terre, le 06 NOV. 2025

06 NOV. 2025

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA



P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA

